



M É M O I R E

POUR

J E A N - B A P T I S T E D E V È Z E , appelant ;

C O N T R E

A N T O I N E L A M O U R O U X , intimé ;

E N R É P O N S E A C E L U I D E L ' I N T I M É .



L'APPEL est d'une sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, du 29 mars 1790. Une simple réflexion suffirait pour en établir le mal-jugé. Elle a refusé l'homologation d'un jugement arbitral qui devait être accordée, sans se permettre le moindre examen du bien ou mal-jugé. Elle a fait plus, elle a jugé le contraire de ce qui l'avait été par le jugement arbitral : en un mot, la Sénéchaussée s'était érigée en tribunal d'appel d'un jugement arbitral. Tout cela ne peut être considéré que comme une monstruosité dans l'ordre judiciaire.

Il ne doit donc pas paraître difficile de justifier l'appel de la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne ; on fera plus , et on espère de prouver surabondamment qu'abstraction du jugement arbitral , si la contestation eût été portée directement en la Sénéchaussée , la sentence eût été aussi injuste qu'elle a été irrégulière après le jugement arbitral.

Commençons par rappeler les faits et les circonstances singulières de cette affaire.

Par un acte sous seing privé , du 2 avril 1786 , Lamouroux vendit à Devèze l'état et office de greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts de St.-Flour. Le vendeur promit de remettre à l'acquéreur , quand bon semblerait à celui-ci , la procuration *ad resignandum*. Le prix de la vente fut de 18,000 fr. , payables aux termes convenus , avec intérêts. Il est convenu , par la vente , que Lamouroux partagera avec Devèze tous les arrérages qui pouvaient lui être dus dans le greffe , même les gages et chauffages jusqu'au jour de la vente ; de tout quoi , est-il dit , Devèze se chargera de faire le recouvrement , et d'en faire compte à Lamouroux à fur et mesure qu'ils rentreront. Lamouroux se réserva seulement les revenus et profits casuels du greffe , de l'année 1785 , tant dans l'élection de St.-Flour , que dans celles d'Aurillac et de Mauriac. Lamouroux avait affermé à Daude le greffe de la maîtrise de St.-Flour , et il avait aussi affermé à Seriez les droits de ce greffe , qui se percevaient dans les élections d'Aurillac et de Mauriac. Il fut stipulé dans la vente , que Devèze serait

obligé d'entretenir le bail de Daude jusqu'à son installation , et qu'alors, s'il voulait l'interrompre, il garantirait Lamouroux des dommages-intérêts que Daude pourrait exiger pour l'interruption; et à l'égard du bail de Seriez, Devèze fut obligé de l'entretenir dans toute sa durée.

Lamouroux se repentit sans doute d'avoir vendu à Devèze l'office de greffier; en vain celui-ci le pressait chaque jour de lui remettre sa procuration *ad resignandum*, ses provisions, quittances de marc d'or et de centième denier, et autres pièces nécessaires pour se faire pourvoir; en vain lui demandait-il toutes les pièces, sans lesquelles il ne pouvait se faire payer des gages et chauffages qu'il devait partager avec Lamouroux, et dont il était chargé de faire le recouvrement, et les baux des fermiers Daude et Seriez, pour se faire payer du prix de leurs fermes, qui ne devait point entrer en partage avec Lamouroux; celui-ci trouvait toujours des prétextes pour ne pas remettre tous les actes nécessaires, et cependant l'intérêt du prix de la vente courait toujours.

Déjà huit mois s'étaient passés, lorsque Devèze se vit obligé de faire, par un acte du 2 décembre 1786, une sommation à Lamouroux, de lui donner et délivrer, dans les 24 heures, sa procuration *ad resignandum*, ses provisions, quittances de marc d'or et de centième denier, et autres pièces nécessaires. Cette sommation ne put pas être ignorée par Lamouroux, puisqu'elle lui fut faite, *parlant à sa personne*, par

Biron , huissier audiencier au bailliage de Saint-Flour.

Il n'est pas inutile de remarquer que dans cette sommation , Devèze ne fit pas mention de l'acte de vente du 2 avril 1786 , pour ne pas se mettre dans la nécessité de le faire contrôler et d'en payer les droits ; ce qu'il voulait éviter avec raison , puisque l'acte devait ensuite être passé par-devant notaire : il se contenta d'énoncer dans la sommation , que Lamouroux lui avait vendu l'office de greffier des eaux et forêts , et qu'en cas de déni , il offrait de le prouver tant par titres que par témoins. Cette remarque répond d'avance à une objection faite à cet égard par Lamouroux.

Après cette sommation , Lamouroux ne put pas reculer plus long-tems , et se trouva enfin obligé de manifester son repentir. La sommation était du 2 décembre ; et le 7 du même mois , il fit signifier à Devèze , par Pertuis , premier huissier audiencier de l'élection d'Aurillac , un acte , par lequel , « en répondant à la
« sommation qui lui avait été faite par Devèze , le 2
« du même mois , il lui déclara qu'il n'entendait point
« donner la procuration *ad resignandum* de son office
« de greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts
« de St.-Flour ; qu'à la vérité , par des conventions faites
« entre parties , au mois d'avril dernier , il avait vendu
« son office à Devèze , mais que dès le lendemain même ,
« et depuis , il s'en était repenti ; qu'étant encore jeune ,
« et ayant plusieurs enfans mâles pour le remplacer ,
« il ne pouvait pas raisonnablement se défaire d'un

« office qui lui donnait un état, et auquel il était attaché par le long exercice qu'il en avait fait, et, qu'en outre cet office lui avait été transmis par son père, qui le tenait aussi de ses auteurs, et attendu encore les privilèges et prérogatives qui y étaient attachés : c'est pourquoi, bien loin de donner la procuration *ad resignandum*, il se propose de se servir de la faculté que la jurisprudence accorde à tous les officiers ; et en exerçant le regrès de son office, il se croyait fondé à demander que les conventions faites entre les parties, fussent déclarées nulles et comme non avenues ».

Par ce même acte, où il est dit que Devèze a fait refus d'acquiescer au regrès, quoique l'acte ne soit fait qu'en *parlant à sa servante*, il est donné assignation à Devèze, au bailliage de Saint-Flour, pour voir prononcer la nullité, et déclarer, en conséquence, que Lamouroux demeurera libre et déchargé des conventions faites avec Devèze.

Celui-ci était absent au moment de cet acte fait en *parlant à sa servante*, et à son retour, l'acte lui ayant été remis, s'étant consulté, et ayant appris qu'il ne pouvait pas résister à l'action en regrès ; voulant d'ailleurs, se débarrasser de toutes tracasseries avec Lamouroux, le 12 du même mois, lui fit signifier un acte par Ceuille, huissier audiencier en l'élection de Saint-Flour, par lequel il déclara, en réponse à la déclaration et à l'assignation de Lamouroux, qu'il consentait et acquiesçait aux conclusions prises par

Lamouroux , par l'assignation qu'il lui avait fait donner, et à ce que les conventions faites à raison de l'office de greffier, demeurassent nulles et comme non avenues, et que Lamouroux pût disposer de son office comme bon lui semblerait.

Tout alors paraissait consommé entre les parties : Lamouroux avait fait le grès, et Devèze l'avait accepté. Devèze eut toute raison de se croire dans la plus grande sécurité. Déjà huit mois s'étaient passés dans un profond silence de part et d'autre. Devèze dut être donc bien surpris lorsque, le 13 août 1787, Lamouroux lui fit faire, à son domicile et en son absence, un acte instrumentaire, contenant sommation de se trouver le lendemain, huit heures du matin, en l'étude d'un notaire de Saint-Flour, pour passer la vente de l'office, ou voir déposer l'acte sous seing privé, du 2 avril 1786, et accepter sa procuration *ad resignandum*.

Le lendemain 14 août, procès-verbal de défaut chez le notaire, où Devèze n'avait garde de se trouver, étant encore absent, et ne pouvant avoir connaissance de la sommation qui lui avait été faite la veille; et le même jour 14 août, assignation à Devèze par Lamouroux; en vertu de *committimus* en la sénéchaussée d'Auvergne, pour reconnaître les écritures et signatures de l'acte de vente sous seing privé, du 2 avril 1786, et en principal, pour ratifier la vente, sous offre de délivrer la procuration *ad resignandum*.

Lors de cette assignation, le grand-maître des eaux et forêts se trouvait dans la ville de Saint-Flour. La

contestation élevée par Lamouroux fut connue, et plusieurs personnes s'entremirent pour engager les parties à la faire terminer par la médiation du grand-maître. Lamouroux et Devèze passèrent un compromis sous seing privé, le premier septembre 1787, par lequel *ils convinrent de s'en rapporter, pour le procès pendant entr'eux, à l'avis et médiation du grand-maître, promirent de lui envoyer, incessamment, dans l'espace de trois mois, tous leurs titres, papiers nécessaires, et pièces y afférentes, même chacun, le double sous seing privé de la vente, se soumettant de s'en rapporter à son avis, à peine de 4000 liv. qui demeureront encourues, de plein droit, contre le contrevenant.*

Les parties envoyèrent leurs pièces et mémoires au grand-maître, alors de retour à Paris; il ne les reçut qu'au mois de décembre 1787; mais il ne pouvait prononcer son jugement qu'après avoir fait contrôler le compromis, ce qui fut fait à Paris le 9 décembre 1787, et le dépôt en fut fait chez un notaire de Paris, le même jour. Le 9 février suivant, 1788, le grand-maître rendit son jugement arbitral.

Dans ce jugement il est énoncé que toutes les pièces et mémoires des parties ont été vus par le grand-maître, et notamment la sommation faite par Devèze à Lamouroux, le 2 décembre 1786, l'acte signifié par Lamouroux, le 7 du même mois, contenant son regrès et la vente de l'office; enfin, l'acte d'acceptation du regrès, signifié par Devèze à Lamouroux, le 12 du même mois. On doit croire que ce furent les origi-

naux de toutes les pièces qui furent vus par le grand-maître, sans quoi il aurait énoncé qu'il n'avait prononcé que sur les copies.

Après le vu de toutes les pièces, voici comment s'exprime le grand-maître dans son jugement arbitral :

« Sans entrer dans la discussion des moyens employés par les parties pour soutenir la validité ou la nullité de l'acte du 2 avril 1786, j'ai considéré l'affaire sous son véritable point de vue; et la question qu'elle présente, n'est pas de savoir si l'acte de 1786 est valable, mais s'il est détruit par la réponse du sieur Lamouroux, à la sommation qui lui fut faite de délivrer la procuration *ad resignandum*, et par l'acquiescement du sieur Devèze aux conclusions portées en ladite réponse.

« Le sieur Lamouroux a bien senti le faible de sa demande; aussi n'est-il nullement question de ces actes dans son mémoire à consulter, et c'est son silence sur l'existence de ces pièces qui lui a procuré des avis favorables. Si l'acte du 2 avril 1786, est valable, comme contracté entre majeurs, pour quoi les actes subséquens ne le seraient-ils point ?

« Le sieur Lamouroux avait vendu : malgré l'acquiescement à son regrès, il entreprend de suivre l'effet du premier acte ; sa marche est contradictoire, et sa procédure est dérisoire.

« Eu conséquence, nous disons que le traité dudit jour 2 avril 1786, sera et demeurera comme non avenü, et que ledit Lamouroux pourra disposer,

« ainsi

« ainsi que bon lui semblera, de son office de greffier
 « de la maîtrise de Saint-Flour, le condamnons en
 « tous les dépens; sur les demandes en dommages-
 « intérêts, mettons les parties hors de cour ».

Ce jugement était du 9 février, et le 12 du même mois, il fut envoyé par le grand-maître (Boisneuf de Chenevière), au sieur Muret, garde-marteau des eaux et forêts de Saint-Flour, pour en faire lecture aux parties, et le déposer chez le notaire qu'elles voudraient choisir. La lecture et prononciation du jugement arbitral furent faites aux parties par le sieur Muret; et par acte instrumentaire du premier avril 1788, Devèze fit sommer Lamouroux de déclarer entre les mains de quel notaire il voulait que le jugement fût déposé, lui protestant, qu'à défaut de s'expliquer, le dépôt serait fait entre les mains du notaire, sur ce requis. Lamouroux feignant d'être absent de chez lui, ne fit que présenter sa servante, en parlant à laquelle, il fut déclaré que le dépôt du jugement arbitral aurait lieu entre les mains du syndic des notaires de Saint-Flour, le lendemain huit heures du matin, dans le cabinet du sieur Muret, où, en conséquence, Lamouroux fut sommé de se trouver pour y voir faire nouvelle lecture et prononciation, et le dépôt entre les mains du notaire.

On conçoit bien dans la conduite qu'avait déjà tenue Lamouroux, et par celle qu'il a tenue dans la suite, qu'il n'avait garde de se rendre à la sommation; en conséquence, procès-verbal par défaut contre lui,

de la lecture , prononciation et dépôt du jugement, le 2 avril 1788.

L'inaction où demeura Lamouroux , après avoir eu connaissance du jugement arbitral, dut persuader à Devèze, que toute contestation entr'eux, sur la vente de l'office de greffier, était terminée; il fut d'ailleurs confirmé dans cette idée, par les renseignemens qui lui parvinrent, que Lamouroux , depuis la vente de 1786 , n'avait jamais cessé de prendre la qualité de greffier, et d'en faire les fonctions; mais que de plus, il avait perçu les gages, chauffages et émolumens du greffe, qui devaient appartenir à Devèze, du jour de la vente. Devèze s'était aussi rendu certain, que même après l'acte de dépôt, du 2 avril 1788, du jugement arbitral, Lamouroux avait obtenu , contre Sériez , une sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, le 6 mai 1788, qui condamne Sériez à lui payer les fermages du bail de l'année 1787; et dans laquelle sentence, Lamouroux se qualifie, comme dans tous les actes précédens, de greffier en chef de la maîtrise de Saint-Flour. Et cependant, si la vente du 2 avril 1786, avait dû avoir effet, si Lamouroux n'avait pas cru qu'elle était anéantie par son acte de regrès, et par l'acceptation de Devèze, quel droit aurait-il eu au mois d'octobre 1787, après tous ces actes, de demander et de percevoir le prix des baux, pour les années postérieures à la vente, puisque aux termes de cette vente, tous les droits et prix de baux de ferme, devaient appartenir à Devèze?

Tout concourait donc à affermir Devèze dans sa sé-

curité, et à lui faire croire que Lamouroux avait persisté dans son regrès, puisque après le regrès, il avait tout perçu, ce que sans cela il n'aurait pu faire; tout lui prouvait que Lamouroux approuvait le jugement arbitral, puisque après ce jugement, il avait exercé des actions, et obtenu des sentences pour se faire payer des prix de baux, que ce jugement seul pouvait l'autoriser à recevoir.

Au reste, tous les faits dont on vient de rendre compte, ne sont pas même contredits, et ils sont établis par les pièces authentiques qui seront jointes à la production de Devèze, et notamment la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, rendue en faveur de Lamouroux, contre Sériez, le 6 mai 1788.

La confiance de Devèze fut bientôt troublée par des menaces qui lui parvinrent de Lamouroux, de sorte que pour plus grande précaution, il crut devoir présenter le jugement arbitral, à l'homologation de la Sénéchaussée d'Auvergne. Lamouroux s'opposa à cette homologation, et prétendit faire revivre l'action qu'il avait originairement formée contre Devèze, pour l'exécution de la vente du 2 avril 1786, et il s'y crut fondé par un acte de désaveu qu'il fit du regrès qu'il avait notifié à Devèze, le 7 décembre 1786, prétendant même que l'acte précédent, du 2 du même mois, et celui d'acceptation du 12, étaient des actes faux.

Ces nouvelles prétentions de Lamouroux donnèrent lieu à une assez longue discussion, sur laquelle inter-

vint la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne , du 24 mars 1790, dont est appel, et par laquelle ayant égard au désaveu formé contre les héritiers de l'huissier Pertuis, de l'acte du 7 décembre 1788, cet acte fut déclaré nul et de nul effet ; Devèze débouté de la demande en homologation de la sentence arbitrale, la vente du 2 avril 1786, fut confirmée, et Devèze condamné à payer le prix de la vente, et les intérêts.

En exécution de cette sentence , et même auparavant, Lamouroux avait fait faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Devèze; et pour se procurer une plus prompte exécution de la sentence qui était ordonnée, nonobstant l'appel, il s'était hâté de donner caution, mais Devèze interjeta appel au Parlement, où il obtint un arrêt de défense, et demanda, en même-tems, la main-levée des saisies-arrêts : Lamouroux de son côté, demanda, par une requête du 15 mai 1790, l'exécution provisoire de la sentence de la Sénéchaussée. Ces demandes firent la matière d'un appointé à mettre, sur lequel intervint un arrêt du 15 juin 1790, qui accorda à Devèze la main-levée des saisies, en ordonnant, que sur le fond et le surplus des conclusions des parties, elles feraient diligence pour faire juger, et en viendraient à l'audience; les dépens furent réservés, hors le coût de l'arrêt qu'il fut ordonné que Lamouroux serait tenu d'avancer, sauf à répéter s'il y avait lieu.

L'arrêt fut signifié à Lamouroux, le 9 juillet 1790.

Lamouroux ne paraissant pas encore rebuté de ses poursuites, avait fait faire à Devèze deux actes instru-

mentaires; le premier, le 7 janvier 1791; et le second, le 30 juillet suivant. Alors la suppression des offices des eaux et forêts, depuis long-tems annoncée, avait été effectuée.

Par le premier de ces actes il fit à Devèze des offres de quelques pièces nécessaires à la liquidation de l'office de greffier en chef, notamment de trois quittances du centième denier, depuis et compris 1779, jusques et compris 1789; ces quittances étaient sous les dates, l'une du 30 décembre 1779, la seconde du 30 septembre 1780, et la troisième seulement du 11 décembre 1788.

Par le second acte, du 30 juillet 1791, Lamouroux somme Devèze de déclarer s'il entendait que la liquidation de l'office de greffier, que Lamouroux avait annoncé vouloir poursuivre comme créancier du prix de la vente, fût faite eu égard au prix de la vente, ou autrement d'après les bases déterminées par les décrets.

Devèze répondit à ce dernier acte, qu'il était bien étonnant que Lamouroux demandât l'exécution de la vente dont il s'agit, pour faire la liquidation de l'office, tandis que cette vente avait été déclarée non avenue par le jugement arbitral du 9 février 1788, depuis confirmée par Lamouroux, et par lui exécutée par la continuation de l'exercice de cet office; que sa prétention pour faire revivre une vente anéantie, était le comble de la mauvaise foi; qu'il était constant que ce n'était que lorsque Lamouroux avait appris, aux mois de juillet et d'août 1787, qu'il était question de la sup-

pression des maîtrises , qui avait depuis été effectuée par l'édit du mois de mai 1788 , qu'il n'avait plus voulu garder son office au préjudice de la résolution de la vente qui en avait été faite : c'est pourquoi Devèze déclara qu'il n'empêchait Lamouroux de faire pour la liquidation de son office , tout ce que bon lui semblerait.

A partir de ce dernier acte de la part de Lamouroux, du 30 février 1791 , on ne voit de sa part qu'un profond silence pendant près de six ans, c'est - à - dire, jusqu'en l'an 6 de la république.

Néanmoins il méditait dans le silence les moyens de se procurer par la violence ce qu'il ne pouvait pas espérer d'obtenir par la justice , et l'occasion s'en présenta bientôt, lorsque survinrent les tems désastreux des premières années de notre révolution.

Alors Lamouroux fut trouvé digne d'être procureur de la commune de St.-Flour; il se persuada aisément pouvoir effrayer Devèze , et sous le faux prétexte d'émigration , par l'autorité de sa place, il le fit incarcérer. Sans doute si Devèze eût voulu céder à la crainte des maux dont il était menacé, en consentant une vente déjà annulée par un jugement arbitral, il eût bientôt obtenu sa liberté; mais les efforts de Lamouroux furent vains, et Devèze trouva d'autres moyens plus légitimes d'échapper aux malheurs que lui préparaient les espiègles suppôts de la tyrannie décemvirale. Devèze invite Lamouroux à se rappeler les horreurs de ces tems-là, et l'assassinat d'un magistrat respectable, le lieutenant

criminel d'Aurillac, commis sous les yeux de tous les membres du département, qui siégeait alors dans cette ville, sans qu'aucun d'eux, loin d'arrêter les fureurs des brigands, y donnât le moindre signe d'improbation.

Grâces à la journée du 9 thermidor, il y eut un moment de calme, qu'une autre journée de fructidor fit bientôt disparaître, jusqu'à ce qu'enfin la Providence suscitât le héros qui devait réparer les maux de la France opprimée.

Ce ne fut donc qu'en l'an 8, que Lamouroux imagina de reprendre les poursuites de l'appel qui avait été pendant au parlement, de la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, de 1790; et on n'a pas oublié qu'au parlement il avait déjà échoué dans la demande qu'il y avait formée, tendant à l'exécution provisoire de la sentence de la Sénéchaussée. Ce fut par deux exploits, l'un du 8 thermidor an 8, et l'autre du 26 brumaire an 9, que Lamouroux assigna Devèze au tribunal d'appel, pour procéder sur l'appel qui avait été pendant au parlement, de la sentence de la Sénéchaussée, de 1790, et pour voir confirmer cette sentence.

Comme la sentence avait été rendue sur apointement en droit, elle fait la matière d'un procès par écrit au tribunal d'appel, sur lequel Devèze a déjà fourni des griefs, qu'on a cherché à combattre dans un mémoire imprimé, que Lamouroux a fait signifier; et c'est à ce mémoire qu'on se propose de répondre, après avoir rétabli, comme on vient de le faire, les faits, les actes et autres circonstances de cette affaire.

M O Y E N S.

LA sentence dont est appel , a été irrégulièrement et mal rendue. D'un côté elle ne pouvait pas refuser l'homologation qui était demandée, par Devèze, du jugement arbitral qui avait été rendu entre lui et Lamouroux; elle devait prononcer cette homologation, sans même prendre connaissance de ce qui avait été décidé par le jugement arbitral. D'un autre côté, elle ne pouvait prononcer sur des demandes de Lamouroux, qui ne tendaient qu'à détruire la décision du jugement arbitral. On se propose, enfin, de prouver surabondamment, que les demandes de Lamouroux, n'eussent elles pas déjà été jugées par une sentence arbitrale, et eussent-elles été portées directement en la Sénéchaussée, loin de pouvoir être accueillies, elles auraient dû être rejetées. Ce n'est point là l'ordre qui a été observé dans le mémoire de Lamouroux; il aurait rendu sa défense plus difficile; mais c'est celui qui a paru le plus naturel à celle de Devèze, et qui paraît le mieux convenir aux véritables questions que le tribunal doit juger dans cette affaire. Au reste, ce nouvel ordre ne laissera rien échapper des réponses qui peuvent se faire aux objections du mémoire de Lamouroux.

P R E M I E R M O Y E N.

L'homologation demandée ne pouvait être refusée.

L'article 1.^{er} de la loi du mois d'août 1790, concernant l'organisation judiciaire, dit : que l'arbitrage est le
moyen

moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens. C'est une vérité reconnue dans tous les tems, que cet article de la loi ne fait que proclamer et confirmer.

L'article 5 veut que les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, soient rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal, *qui sera tenu* de la donner au bas, ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Ces termes de l'article, *qui sera tenu*, annoncent assez que le juge auquel le jugement arbitral est présenté, pour le rendre exécutoire, ne peut pas entrer en connaissance du bien ou mal-jugé; et ce n'est point encore là une loi nouvelle.

Que nous disent tous les auteurs qui ont parlé des sentences arbitrales? voici comment ils s'en expliquent, et particulièrement ceux du Recueil de jurisprudence, tom. 1.^{er} pag. 549. « La partie qui poursuit l'homologation d'une sentence arbitrale, doit faire assigner l'autre partie devant le juge compétent, lequel doit en conséquence procéder *sommairement*, à cette homologation, *sans prendre aucune connaissance du fond du procès*, sauf aux parties à se pourvoir par appel, contre la sentence arbitrale, si elles le jugent à propos : ainsi aucune des parties ne peut empêcher l'homologation, *sous prétexte que la sentence arbitrale est irrégulière, ou autrement vicieuse* ».

D'après ces principes, il doit paraître évident que, quelque moyen qu'on pût opposer contre la sentence

arbitrale, la Sénéchaussée ne pouvait pas refuser l'homologation, elle devait la prononcer sommairement, et sans entrer en aucune manière en connaissance de cause, ni du fond de ses dispositions, ni des irrégularités ou des vices qu'on pouvait opposer à cette sentence. Les moyen du fond, les vices, les nullités, les irrégularités de la sentence arbitrale, étaient autant de griefs contre cette sentence, qui ne pouvaient être proposés et jugés qu'au tribunal d'appel, si en effet l'appel en était interjeté.

Un de ces moyens par lesquels on voulait empêcher l'homologation, était une nullité prétendue du compromis, tirée de ce que ce compromis ne déterminait pas à l'arbitre un délai pour juger : mais cette nullité n'eût même été proposable que devant le tribunal d'appel, s'il y eût eu un appel d'interjeté ; et même en ce cas, elle n'aurait pu être accueillie par le tribunal d'appel, qu'autant qu'une révocation du compromis aurait eu précédé la sentence arbitrale.

Que nous dit encore sur cela l'article 3 du tit. des arbitres, dans la loi du 16 août 1790 ? « Les compromis
« qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres
« devront prononcer ; et ceux dont le délai sera expiré,
« seront néanmoins valables, et auront leur exécution,
« jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux ar-
« bitres, qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage ».

Ce n'est pas là encore un règlement nouveau. Que nous disent tous nos auteurs qui ont écrit avant la révolution ? Lisons ce qui est écrit par Rousseau-

Lacombe au mot *Compromis*, n. 2. « Après que les parties ont subi volontairement la juridiction des arbitres, *usque ad finem negotii*, et que les arbitres ont rendu leur sentence arbitrale, les parties ne sont plus recevables à dire qu'il y avait nullité au compromis, de ce qu'il ne contenait aucun tems limité. Ainsi jugé par arrêté du 27 janvier 1626, sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, rapporté au Journal des audiences ». L'auteur aurait encore pu citer un arrêt semblable, du 16 janvier 1628, rapporté par Mornac, sur la loi 25. ff. *De recept. qui arbitr.*

Il était étonnant qu'en la Sénéchaussée d'Auvergne, on eût osé combattre ce principe, et plus étrange encore qu'aujourd'hui au tribunal d'appel, dans le mémoire de Lamouroux, un jurisconsulte ait prétendu le réfuter par l'autorité de Mornac, à l'endroit même où l'on vient de le citer. Il faut être exact dans ses citations, et on ne l'est pas dans cette occasion.

Mornac, sur la l. 25 ff. *de recept. qui arbitr.*, cite deux arrêts, l'un du 16 janvier 1628, l'autre du 27 mars 1618. Le premier adjugea la peine d'un compromis, quoique ce compromis ne contînt pas de délai pour juger; le second au contraire refusa la peine du compromis qui n'exprimait pas non plus de délai. Mais il ne faut pas croire que ces deux arrêts furent contradictoires. Dans l'espèce de l'arrêt de 1628, M. l'avocat général Servin observa, que la partie qui avait appelé de la sentence arbitrale, s'était soumise à la juridiction des arbitres, en écrivant et produisant ses titres et mé-

moires devant les arbitres. *Eum qui appellaverat et scripsisse et instruxisse penitus instrumentis, tabulisque obsignatis arbitralem litem.* M. Servin citait à cette occasion les termes des lois. *Quis est ferendus ad appellationis veniens auxilium in iis quæ ipse facienda procuravit.* En conséquence l'arrêt de 1628, adjugea la peine du compromis, quoiqu'on y eût omis le délai. *Senatus ergò ex his pœnam deberi pronunciavit, tametsi tempus omissum esset compromisso.*

Mais l'arrêt de 1628, que cite aussi Mornac, n'était pas dans la même espèce. Celui qui se refusait à la peine du compromis, n'avait rien écrit ni produit devant les arbitres; ainsi Mornac, après avoir rapporté l'arrêt de 1628, qui avait adjugé la peine du compromis dans lequel il n'y avait pas de délai, parce que l'appellant avait produit aux arbitres ses titres et mémoires, Mornac dit qu'il en serait autrement, si, lorsque le compromis ne contenait pas de délai, celui qui appelle de la sentence arbitrale, n'a rien dit ni produit devant les arbitres, et que c'est ce qui a été jugé par l'arrêt de 1618. *Secus enim si, præter omissum in compromisso diem, nihil ab eo qui postea appellavit, prolatum, productum que fuerit; eo enim casu judicatum pœnam non deberi ab appellatore; et c'est en effet ce que Mornac dit avoir été jugé par l'arrêt de 1618.*

Or, nous ne sommes pas ici dans l'espèce de ce dernier arrêt, mais bien dans celle de l'arrêt de 1628. Lamouroux avait produit devant le juge arbitre ses titres et mémoires.

L'auteur du mémoire de Lamouroux n'est pas plus exact dans la citation de l'arrêt du 22 décembre 1627, rapporté au journal des audiences, et il faut qu'il ne se soit pas donné la peine de lire tout le chapitre, quoique très-court, où cet arrêt est rapporté.

De quoi était-il question dans l'espèce de cet arrêt ? il y avait un compromis sans fixation de délai ; mais il n'y avait pas eu de sentence arbitrale, rendue sur le compromis. Une des parties, qui avait produit sēs titres devant les arbitres, avait traduit l'autre partie devant le juge du Mans, pour l'obliger à produire de sa part devant les arbitres. Cette partie s'y était refusée, et la sentence du juge du Mans l'y avait condamnée. C'était de cette sentence qu'il y avait appel ; mais comme il n'y avait pas de délai dans le compromis, l'arrêt infirma la sentence du juge du Mans ; et dans le fait, le refus de produire devant les arbitres, emportait avec lui la révocation d'un compromis qui ne fixait pas de délai : mais pourquoi ne s'est on pas donné la peine de lire ce que dit encore le journaliste ? « Toutefois si
 « les arbitres avaient rendu la sentence arbitrale, ce
 « ne serait pas nullité en icelle, de ce qu'en compro-
 « mis il n'y aurait point eu de jour, d'autant que lors-
 « qu'ils l'auraient rendue, les parties pouvaient encore
 « se soumettre devant eux, et les prendre pour arbitres ;
 « et de fait, la cour l'a jugé ainsi par ses arrêts ».

Le journaliste a eu raison de dire que les arrêts l'avaient ainsi jugé : outre celui de 1628, que rapporte Mornac, le journaliste lui-même rapporte celui du 5

janvier 1626, dont a parlé Rousseaud-Lacombe, par lequel il fut jugé que toute audience devait être dénuée à un appelant, jusqu'à ce qu'il eût payé la peine, encore que l'on remontrât qu'il y avait nullité au compromis, en ce que par icelui on n'était convenu d'aucun tems, ni jour, dans lequel les arbitres pourraient rendre la sentence; *et le motif fut, dit le journaliste, que ce n'est point une nullité en une sentence arbitrale, de ce que au compromis il n'y avait eu aucun tems ni jour limités, parce les parties l'ayant ainsi convenu, et ensuite subi volontairement la jurisdiction des arbitres, usque ad finem negotii, ils l'avaient pu faire, et ne sont plus recevables à s'en plaindre.*

« Mais, ajoute le journaliste, quand il n'y a point de
 « jour ni de tems limité au compromis, c'est une nul-
 « lité qui donne matière à s'en retirer; en sorte que
 « la partie qui ne veut plus l'entretenir, n'y peut être
 « contrainte, parce que autrement la jurisdiction des
 « arbitres serait prorogée, *in infinitum* ».

C'est donc un principe inébranlable que le jugement arbitral est valable, quoiqu'il n'y ait point de délai dans le compromis, lorsqu'il n'y a point eu de révocation qui ait précédé le jugement, et que les parties se sont soumises à la jurisdiction par la production de leurs titres et mémoires.

On ne se serait pas livré à une si longue discussion à cet égard, si l'on n'eût pas cru nécessaire de rappeler à plus d'exactitude dans les citations.

Il doit donc paraître démontré que le défaut d'ex-

pression de délai dans le compromis , ne pouvait pas empêcher l'homologation de la sentence arbitrale.

Mais , a-t-on dit encore , le compromis n'a pas été représenté en la Sénéchaussée , quoiqu'on n'ait cessé d'en demander la représentation. Il est bon de rappeler ce qui est dit à ce sujet à la page 22 du mémoire de Lamouroux ; on va le transcrire mot pour mot.

« Le citoyen Lamouroux allait même *jusqu'à con-*
 « *venir, que si le citoyen Devèze rapportait un compro-*
 « *mis régulier, il n'aurait d'autre moyen que de se*
 « *pourvoir au parlement, pour faire réformer une sen-*
 « *tence qui sera le fruit de la surprise et de la fraude;*
 « il somma en conséquence le citoyen Devèze d'exhi-
 « ber du compromis , qui n'est cité ni dans la sentence
 « arbitrale , ni dans aucun acte. L'appelant s'est tou-
 « jours refusé à représenter ce compromis ; dès-lors la
 « sentence arbitrale n'était plus qu'un simple avis ,
 « émané d'un particulier sans caractère. Sous ce rapport
 « la Sénéchaussée a donc pu connaître de la demande
 « en nullité et défaut de l'exhibition du compromis :
 « et quand le citoyen Devèze rapporterait aujourd'hui
 « un compromis régulier , cette discussion serait sans
 « intérêt , parce que le tribunal d'appel représente le
 « ci-devant (1) parlement , et qu'il suffirait alors d'in-
 « terjeter incidemment appel de cette prétendue sen-
 « tence arbitrale ».

(1) Que veulent dire ces mots *ci-devant* ? quand on parlera de l'Aréopage d'Athènes , ou du Sénat de Rome , il faudra donc dire , le ci-devant Aréopage , le ci-devant Sénat.

Il y avait inexactitude dans les citations d'arrêt faites dans le mémoire ; et dans le passage qu'on vient de transcrire, il y a mensonge et erreur.

Mensonge , en ce qu'on dit à la page 22 du mémoire, qu'en la Sénéchaussée le compromis n'avait pas été représenté; mensonge à la page 36, en ce qu'on y suppose qu'il n'existe pas de compromis, et qu'on est hors d'état de représenter; et le mensonge est prouvé par une requête donnée par Devèze en la Sénéchaussée, le 14 janvier 1789, par laquelle il fit production du compromis ; et la signification de cette requête, faite au procureur de Lamouroux, fait aussi mention du bail de copie du compromis.

Donc alors, et dès que le compromis avait été représenté en la Sénéchaussée, *il n'y avait d'autre moyen*, suivant Lamouroux lui-même, *que de se pourvoir au parlement*; par conséquent la Sénéchaussée ne pouvait pas juger; par conséquent l'appel de son jugement est bien fondé.

Inutilement ajoute-t-on qu'il fallait un compromis *régulier*; on vient d'établir invinciblement que le compromis était régulier, et que, quoiqu'il n'y eût pas de délai fixé, dès qu'il n'y avait pas eu de révocation, dès que les parties avaient produit à l'arbitre titres et mémoires, on ne pouvait plus arguer de nullité ni le compromis, ni la sentence arbitrale.

Mais, dit-on encore, dans le passage que l'on vient de transcrire, *la discussion est sans intérêt, parce que le tribunal d'appel représente le parlement, et qu'il suffirait*

suffirait alors d'interjeter appel incident de la sentence arbitrale.

Il y avait mensonge dans la première partie du passage ; il y a erreur dans celle-ci. L'appel incident du jugement arbitral serait aujourd'hui non recevable , parce que ce jugement a passé en force de chose jugée. Le jugement fut signifié à Lamouroux , le 2 avril 1788 ; et même encore aujourd'hui il n'en a pas été interjeté d'appel. Voilà plus de 15 ans de la signification ; mais suivant la disposition de l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1767 , les sentences acquièrent force de chose jugée , après dix ans du jour de leur signification , et on ne peut plus alors en interjeter appel.

Jousse , sur ces mots de l'article *après dix ans* , dit qu'ils sont trop précis pour vouloir en changer la disposition , en étendant jusqu'à 30 ans la faculté d'appeler.

On ne doit cependant pas dissimuler qu'au parlement de Paris on s'était écarté de cette disposition de l'ordonnance , et que les appels y étaient reçus pendant 30 ; mais que pouvait la jurisprudence contre la disposition de la loi ? une jurisprudence , et sur-tout celle d'un seul parlement ne peut pas changer la loi ; et l'on est toujours fondé à réclamer contre la transgression de la loi. Aussi aujourd'hui tous les tribunaux d'appel se conforment-ils à la disposition de l'ordonnance de 1667 , même pour les sentences rendues avant la suppression du parlement , et s'il y a eu quelques jugemens contraires , ceux du tribunal de cassation les ont anéan-

tis. On pourrait même soutenir qu'à compter de la loi de 1790, il n'y a eu qu'un délai de 3 mois pour se pourvoir par appel contre les jugemens antérieurs; mais cela devient inutile, parce que même les dix ans de l'ordonnance de 1667, ont constamment donné à la sentence arbitrale la force de la chose jugée.

C'est donc aujourd'hui par une erreur bien reconnue qu'on voudrait prétendre qu'on pourrait interjeter appel incident d'une sentence signifiée il y a plus de 10 ans, et qui a constamment acquis la force de chose jugée.

Enfin un dernier moyen, par lequel on prétend justifier la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne dont est appel, est le désaveu qu'avait fait Lamouroux de l'acte de regrès, signifié à Devèze par l'huissier Pertuis.

On examinera dans la suite le mérite de ce désaveu; mais pour ce moment-ci il suffit de remarquer que le désaveu eût été bien ou mal fait, ce ne pouvait pas être en la Sénéchaussée qu'il devait l'être, et que ce désaveu tel quel ne l'autorisait pas à refuser l'homologation de la sentence arbitrale; et pour s'en convaincre, il n'est besoin que de rappeler et de répéter ce que l'on a dit ci-devant des principes enseignés par les auteurs, que « le juge auquel l'homologation d'une
« sentence arbitrale est demandée, doit procéder sommairement à cette homologation, *sans prendre aucune connaissance du fond du procès*; sauf aux parties à se pourvoir par appel, si elles le jugent à propos.
« Ainsi aucune des parties ne peut empêcher l'homologation »

« logation, sous prétexte que la sentence arbitrale est
« irrégulière, ou autrement vicieuse ».

D'où il doit se conclure nécessairement que le désaveu sur lequel on voulait établir le vice de la sentence arbitrale, bien ou mal fondé, n'aurait pu être jugé qu'en tribunal d'appel, et que le vice du désaveu, quel qu'il pût être, ne pouvait pas empêcher l'homologation de la sentence arbitrale.

Mais on aura d'ailleurs occasion de prouver dans la suite de ce mémoire, que le désaveu n'était pas recevable, dans le cas même où l'affaire n'eût pas été jugée par une sentence arbitrale, et qu'elle eût été portée directement en la Sénéchaussée. Ce sera la dernière proposition de ce mémoire, d'ailleurs par elle-même très-surabondante, comme on l'a déjà dit, et parce que le désaveu n'aurait pu être jugé que par un tribunal d'appel, qu'il n'y a jamais eu d'appel de la sentence arbitrale, et que celui qu'on en interjetterait aujourd'hui, serait non recevable.

Ainsi donc mal-jugé évident de la sentence dont est appel, en ce qu'elle a refusé l'homologation de la sentence arbitrale.

D E U X I È M E M O Y E N .

La sentence de la Sénéchaussée ne pouvait prononcer sur des demandes déjà jugées par une sentence arbitrale, et détruire par des dispositions contraires celles de la sentence arbitrale.

LA proposition du moyen semblerait seule devoir l'établir, parce que la proposition elle-même n'énonce qu'un principe, et ce principe a déjà été suffisamment développé dans la discussion du premier moyen.

Une sentence arbitrale ne peut être réformée, quelque vice qu'elle renferme, que par un tribunal d'appel; elle n'est sujette qu'à l'homologation du juge inférieur, et cette homologation ne peut être refusée par ce juge inférieur. Donc il ne peut connaître, lorsqu'on lui demande l'homologation, ni du fond du procès déjà jugé, ni des vices du jugement déjà rendu par les arbitres.

Ne serait-il pas ridicule, quand une sentence arbitrale a été rendue sur les demandes d'une partie, de prétendre que l'action peut être renouvelée devant des juges autres que ceux devant lesquels doit être porté l'appel de la sentence arbitrale, et que les juges inférieurs jugeassent tout le contraire de ce qui l'aurait été par les arbitres? et c'est ce ridicule, on pourrait même dire cette absurdité, qui se rencontre dans la sentence dont est appel.

La sentence arbitrale avait déclaré comme non avenue

la vente de l'office de greffier, et celle de la Sénéchaussée déclare cette vente valable, et en ordonne l'exécution. Voilà donc une contrariété évidente de jugement ; mais le premier ne pouvait être réformé, ne pouvait être détruit que par des juges d'appel, et la Sénéchaussée n'avait pas ce caractère. Donc son jugement est nul, et le mal-jugé est par cela seul démontré.

Si par la sentence de la Sénéchaussée il eût été dit en termes formels, qu'il avait été mal jugé par le jugement arbitral, oserait-on proposer qu'une pareille sentence pût être confirmée ? mais n'est-ce pas la même chose, quand la sentence de la Sénéchaussée a jugé absolument le contraire de ce qui l'avait été par la sentence arbitrale ? En un mot, la Sénéchaussée s'est elle-même érigée en tribunal d'appel. C'est ce qu'on a eu raison d'appeler une monstruosité dans l'ordre judiciaire. En voilà assez, sans doute, pour justifier l'appel de la sentence, sans qu'il soit nécessaire de le qualifier comme de juge incompetent.

T R O I S I È M E M O Y E N .

Si la contestation n'eût pas été déjà jugée par une sentence arbitrale, et qu'elle eût été portée directement en la Sénéchaussée, la sentence de ce tribunal eût été aussi injuste dans le fond, qu'elle a été irrégulière après une sentence arbitrale.

Après l'établissement des deux premiers moyens, on comprend aisément que celui-ci ne peut être que subsi-

diaire et surabondant ; aussi ne veut-on le présenter , qu'afin d'avoir occasion de justifier la conduite de Devèze dans toute cette affaire , et de rendre sensibles les variations et la mauvaise foi qui ont régné dans toute celle de Lamouroux , et qui l'ont amené à un désaveu qu'il a regardé comme une dernière planche de naufrage , enfin pour démontrer l'infidélité de ce désaveu. Ici il est nécessaire de rappeler quelques-uns des faits dont on a déjà rendu compte.

Lamouroux était propriétaire de l'office de greffier en chef de la maîtrise de St.-Flour. Au mois d'avril 1786 , il vend cet office à Devèze , par un acte sous seing privé , moyennant 18,000 francs , et il l'oblige de remettre à Devèze sa procuration *ad resignandum* , et tous les titres nécessaires , pour , par Devèze s'en faire pourvoir , tels que ses provisions , quittances de finance et de centième denier.

Lamouroux nous apprend lui-même dans son mémoire , que la vente faite à Devèze , qui n'était que sous seing privé , étant encore inconnue , il se présenta d'autres acheteurs , et entr'autres un citoyen Malbet , qui lui offrit 24,000 francs au lieu de 18,000 , prix de la vente qu'il avait faite à Devèze. Un bénéfice de 6000 francs était bien fait pour le tenter. Mais comment faire une nouvelle vente à Malbet ? il y avait la voie du regrès. Mais un regrès si prochain de la première vente , et une seconde vente faite incontinent , tout cela aurait paru bien frauduleux. Hésitant alors sur le parti qu'il avait à prendre , il prit du tems pour

y réfléchir, en différant de remettre à Devèze sa procuration *ad resignandum*, ses provisions, quittances de finance et de centième denier. Mais toutes ces pièces étaient nécessaires, et Devèze ne pouvait, sans les avoir toutes, se faire pourvoir de l'office.

Cependant Devèze impatient de tous ces délais, prit enfin le parti de faire faire à Lamouroux une sommation de lui délivrer la procuration *ad resignandum*, et toutes autres pièces nécessaires pour parvenir à obtenir des provisions. Cette sommation est du 2 décembre 1786.

Lamouroux ne pouvait plus reculer. Il se repentait de la vente par l'espérance d'un plus grand prix que Malbet lui avait offert. Il sentait bien qu'il ne pourrait pas, sans se perdre de réputation, profiter de ce bénéfice par un regrès qui serait aussitôt suivi d'une nouvelle vente; mais il se flattait qu'en exerçant ce regrès et conservant l'office de greffier, il pourrait s'en défaire plus avantageusement dans un tems plus éloigné. Il se vit donc forcé, par la sommation de Devèze d'exercer ce regrès contre la vente qu'il lui avait faite, ce qu'il fit en effet par l'acte qu'il fit signifier à Devèze, le 7 du même mois en répondant à la sommation du 2; ce Devèze à son tour instruit qu'il ne pouvait pas résister au regrès que le vendeur d'un office est toujours fondé à exercer, tant qu'il n'est pas dépouillé par les provisions de l'acheteur, pour se débarrasser d'ailleurs de toute inquiétude sur une affaire de cette nature, et employer à son

utilité les fonds qu'il avait destinés au prix d'une acquisition qui ne pouvait plus avoir lieu, se déterminà à faire signifier à Lamouroux un nouvel acte, par lequel il accepta le regrès. Cet acte fut signifié le 12 décembre, cinq jours après le regrès. Après ce dernier acte, huit mois se passèrent dans le plus profond silence de la part de Lamouroux envers Devèze qui crut d'autant mieux que tout était consommé à l'égard de la vente, que depuis le regrès Lamouroux n'avait cessé d'agir comme titulaire et propriétaire de l'office de greffier, percevant les émolumens courans qui auraient appartenu à Devèze, si la vente avait dû subsister; se faisant payer des arrérages des gages et chauffages antérieurs à la vente, que, suivant les clauses de l'acte, il devait partager avec Devèze, et dont celui-ci devait seul faire le recouvrement.

Mais les événemens survenus dans l'intervalle, firent craindre à Lamouroux une suppression prochaine des maîtrises, et par conséquent, de son office de Greffier. On conçoit qu'il dut alors se repentir de son regrès. Les discours prononcés à l'assemblée des notables, le 25 mai 1787, et devenus publics, lui annoncèrent le projet de s'occuper de la suppression des maîtrises, et le risque qu'il courait de perdre un office dont la liquidation ne pouvait jamais se porter au prix qu'il l'avait vendu. Mais comment put-il se flatter de faire cesser l'effet du regrès qu'il avait exercé, surtout après l'acceptation de Devèze ?

Cependant

Cependant dans cette confiance illusoire, il voulut revenir sur ses pas. Il imagina de faire signifier à Devèze, le 13 août 1787, un acte par lequel il lui fit sommation de se trouver chez un notaire, pour y voir déposer la vente du 2 avril 1786. Devèze ne pouvait se rendre à l'heure de la sommation remise chez lui en son absence ; en conséquence , le 14 août , procès-verbal de défaut chez le notaire, et le même jour assignation à la senéchaussée d'Auvergne, pour reconnaître la signature, et pour être condamné à l'exécution de la vente, sous offre de délivrer la procuration *ad resignandum*.

Il n'est pas inutile de remarquer que dans la sommation faite pour se trouver chez le notaire, et dans l'assignation donnée le lendemain, on fait bien offre de délivrer une procuration *ad resignandum*, mais on ne fait point d'offres réelles de la procuration elle-même, et on ne pouvait pas le faire, parce que cette procuration n'existait pas encore, et n'a même jamais existé : cependant un tel acte pouvait se faire sans la présence de Devèze ; il n'était pas même d'usage que ces sortes de procuration fussent acceptées dans le même acte par l'acheteur de l'office. Mais il n'aurait pas même suffi d'offrir réellement la procuration, il aurait encore fallu offrir les provisions du vendeur, les quittances de finance et celles du centième denier, pièces qui devaient nécessairement accompagner la procuration, et sans lesquelles l'acheteur n'aurait pas pu obtenir les provisions de l'office.

On a vu ci-devant les causes qui avaient empêché qu'il ne fût donné suite à la demande portée par Lamouroux en la Sénéchaussée d'Auvergne, c'est-à-dire, le compromis par lequel les parties soumirent la contestation à l'arbitrage du grand-maître, et le jugement arbitral qui déclara Lamouroux non recevable dans sa demande, en déclarant la vente comme non avenue. On a vu que la conduite que tint Lamouroux, après le jugement arbitral, après qu'il lui en eût été fait lecture et qu'il lui eût été signifié avec bail de copie : on a vu que de tous les actes qu'il avait exercés en prenant la qualité de greffier, en se faisant payer du prix des baux, et percevant les émolumens, on a vu, dit-on, que de cette conduite résultait nécessairement de sa part l'approbation et l'exécution du jugement arbitral. Mais nous avons promis que dans ce moyen subsidiaire et surabondant que nous examinons, nous mettrions à l'écart le compromis, le jugement arbitral et toute leur suite, pour attaquer la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, dans la supposition même que les demandes de Lamouroux n'eussent jamais été soustraites à la juridiction de ce tribunal par un compromis, et jugées par une sentence arbitrale.

Remarquons cependant que ces demandes, portées en la Sénéchaussée d'Auvergne, par une assignation du 14 août 1787, ne furent reprises dans cette Sénéchaussée, que long-tems après, et lorsque Devèze y eût fait assigner Lamouroux pour voir ordonner

l'homologation de la sentence arbitrale, la résistance à l'homologation, qui ne devait pourtant pas l'arrêter comme on l'a prouvé ci-devant, et sa persévérance à demander qu'il fût fait droit sur des demandes éteintes par un compromis et par une sentence arbitrale, étaient d'ailleurs repoussées par le regrès qu'il avait exercé, et l'acceptation de Devèze; et ce fut alors qu'il eut l'audace de faire un acte de désaveu du regrès, et d'assigner les héritiers de l'huissier, pour faire juger avec eux le désaveu, car prudemment il avait attendu la mort de cet huissier pour former ce désaveu.

On a vu, dans la discussion des deux premiers moyens, que le désaveu n'aurait pu se proposer en la Sénéchaussée d'Auvergne, et qu'après la sentence arbitrale, ce n'eût pu être que sur un appel de cette sentence qu'on eût pu se faire un moyen d'appel qui, par conséquent alors, n'aurait pu être jugé qu'au parlement. Mais nous supposons ici qu'il n'y aurait eu ni compromis, ni sentence arbitrale; qu'en un mot, la Sénéchaussée aurait seule été saisie de la contestation, et alors même on va prouver que la Sénéchaussée ne pouvait avoir égard au désaveu dans les circonstances où on venait de le produire.

Il ne faut pas se persuader qu'on puisse désavouer les actes d'un officier public, par la seule raison qu'ils ne sont pas signés de la partie, ou qu'elle n'a pas donné par écrit un pouvoir de faire ces actes, lorsque, d'ailleurs, il se rencontre des circonstances et des pré-

somptions puissantes que l'officier n'a pas agi sans pouvoir, et que les actes ou des faits postérieurs sont des suites naturelles de l'acte qui est désavoué, surtout encore lors qu'il y a preuve que l'acte a été connu de la partie qui le désavoue, mais qui reste long-tems dans le silence, après qu'on lui en a donné connaissance, et attend, pour en faire le désaveu, la mort du ministre de l'acte.

Quelques praticiens, et même Denisart, avaient voulu donner en maxime, que le procureur ou l'huissier ne pouvaient être désavoués après leur mort; mais cette maxime générale eût été trop dangereuse; aussi les arrêts l'avaient-ils fait dépendre des circonstances,

Observez néanmoins, disent les auteurs du répertoire de jurisprudence, que quoique le désaveu puisse avoir lieu après le décès du procureur, on ne doit l'admettre que quand les circonstances font présumer qu'il y a eu dol et malversation de la part de cet officier. La raison en est qu'on doit supposer, en général, qu'un procureur n'agit pas sans pouvoir, et que les héritiers ne sont pas instruits suffisamment de ce qui pouvait l'autoriser.

Or, quelle circonstance plus propre à prouver que ce désaveu est fait de mauvaise foi, lorsqu'on établit que l'acte a été connu par la partie qui le désavoue, long-tems avant le désaveu, et qu'on a attendu, pour faire ce désaveu, la mort du ministre de l'acte qui est désavoué.

Ici on ne peut pas mettre en doute la connaissance

qu'a eue Lamouroux de l'acte de regrès. Devèze lui fait, le 2 décembre 1786, une sommation de lui délivrer une procuration *ad resignandum*, et les autres pièces nécessaires pour se faire pourvoir de l'office de greffier. Lamouroux ne peut pas dire qu'il n'a pas connu cette sommation, qui a été faite en parlant à sa personne ; il ne pourrait le dire qu'autant qu'il formerait, contre cet acte, l'inscription de faux.

Après cette sommation, que devait-il faire, s'il voulait accomplir la vente ? C'était de délivrer la procuration *ad resignandum*, et les autres pièces qui lui étaient demandées par la sommation.

Que pouvait-il faire, s'il ne voulait pas accomplir la vente ? Il n'avait pas d'autre moyen que d'exercer le regrès.

Il a exercé ce regrès cinq jours après la sommation, le 7 décembre ; et le 12 du même mois le regrès a été accepté par Devèze, par un acte signifié à Lamouroux. Il ne peut donc pas dire non plus qu'il n'a pas connu l'acte par lequel le regrès a été accepté, puisque cet acte lui a été signifié, et il ne pourrait le prétendre encore qu'en s'inscrivant en faux contre la signification qui lui a été faite de l'acceptation du regrès.

De là donc que, d'un côté, il n'a point satisfait à la sommation du 2, en délivrant à Devèze la procuration et autres titres nécessaires, on doit conclure qu'il n'a plus voulu que la vente s'accomplît, puisqu'elle ne pouvait l'être qu'après la remise de tous les titres.

De là que, par l'acte du 12, Devèze lui a fait si-

gnifier l'acceptation d'un regrès qu'il disait lui avoir été signifié à la requête de Lamouroux , si le regrès n'avait pas été de son fait, s'il n'en avait pas donné pouvoir à l'huissier, il devait s'empresser de désavouer l'huissier.

Mais dès qu'alors il n'a rien fait pour contredire le regrès, que le désaveu n'est venu que plus de deux ans après, et que, pour le faire, il a attendu la mort de l'huissier, tout cela ne manifeste-t-il pas la mauvaise foi de ce désaveu tardif ?

N'en sera-t-on pas même encore plus convaincu , si toutes les actions de Lamouroux, postérieures à l'acte de regrès, se concilient parfaitement avec la vérité de ce regrès, si ces actions emportent avec elles la conséquence que Lamouroux avait l'intention de se maintenir dans le titre et la propriété de l'office qu'il avait vendu à Devèze ?

Autrement, de quel droit aurait-il perçu lui-même les émolumens du greffe, qui devaient appartenir à Devèze ? de quel droit aurait-il perçu les arrérages antérieurs à la vente des gages et des chauffages qu'il devait partager avec Devèze, mais dont, aux termes de la vente, Devèze devait seul faire le recouvrement ? de quel droit a-t-il poursuivi Seriez, l'a fait condamner au paiement du prix de la ferme, et s'en est fait payer ? Il n'a pu faire tout cela qu'en manifestant son intention de conserver le titre et la propriété du greffe, et par conséquent sans approuver le regrès et reconnaître le pouvoir qu'il avait donné à l'huissier ; et ce ne pouvait être que par l'effet du regrès qu'il pouvait conserver le titre et la propriété de l'office.

C'est d'ailleurs en vain que pour rendre suspect l'acte de regrès du 7 décembre 1786, et pour fortifier le désaveu, on prétend qu'il se trouve un acte du même jour, fait par le même huissier à plus de dix lieues de distance de Saint-Flour; d'où l'on conclut que l'huissier ne pouvait pas être à Saint-Flour ce même jour.

1°. Il ne serait pas physiquement impossible qu'un huissier fît le même jour deux actes en deux lieux différens, à la distance de dix et douze lieues l'un de l'autre.

2°. Devèze produit un acte signifié à Saint-Flour le 6 décembre, la veille de celui qui a été signifié le 7 à Devèze; et ce même huissier pouvoit être encore à Saint-Flour le lendemain 7, signifier le regrès de Lamouroux le même jour au matin, et partir de suite pour aller plus loin faire d'autres exploits. On ne pourrait prétendre qu'il n'était pas à Saint-Flour le 7, qu'en formant l'inscription de faux contre l'acte par lui signifié ce même jour à la requête de Lamouroux.

3°. Mais Lamouroux a eu connaissance du regrès, par l'acceptation que Devèze lui en a fait signifier le 12. S'il n'avait pas donné de pouvoir à l'huissier, il ne pouvait pas trop se presser de le désavouer, et il attend plus de deux ans, et la mort de l'huissier, pour faire ce désaveu.

4°. Pour admettre le désaveu de Lamouroux, il faudrait qu'il y eût trois actes faux, ceux du 2, du 7 et du 12 du même mois, et trois actes faits par trois différens huissiers. Comment supposer qu'on eût pu corrompre trois huissiers?

Alors , de toute manière le mal-jugé de la sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, en ce qu'elle avait jugé le désaveu valable, ne doit-il pas paraître évident, même en faisant abstraction de la sentence arbitrale, et en supposant toujours que le compromis et la sentence arbitrale n'auraient jamais existé ?

Mais on peut encore aller plus loin, et soutenir avec fondement que , n'y eût-il jamais eu d'acte de regrès, ou que jamais Lamouroux n'eût montré l'intention de se conserver le titre et la propriété de l'office , malgré la vente qu'il en avait faite , la sentence de la Sénéchaussée aurait encore mal jugé en ordonnant l'exécution de la vente.

Pour cela il suffit d'observer que Devèze ne pouvait devenir titulaire et propriétaire de l'office, que par l'effet des provisions qui lui en auraient été accordées, et qu'il ne pouvait obtenir ces provisions qu'autant qu'il aurait eu en son pouvoir les provisions de Lamouroux, ses quittances de finance et de centième denier, qui ne lui avaient jamais été délivrés par Lamouroux, et que jusques-là, Lamouroux restait absolument le maître et le propriétaire de l'office, d'où doit résulter la conséquence que cet office ayant été supprimé, il l'a été sur la tête de Lamouroux, et que la perte n'en a pu retomber que sur lui, par la règle de droit, *res perit Domino*.

Il est bon de rappeler les principes de la matière, nous en ferons ensuite l'application.

La vente ne peut recevoir sa perfection que par la tradition;

tradition ; elle ne peut transférer la propriété qu'autant qu'elle est suivie de la tradition ; *traditionibus dominia rerum transferuntur, non nudis pactis*. l. 20, cod. *de pactis* ; ainsi jusqu'à la tradition, la propriété de la chose réside toujours dans la personne du vendeur ; ce qui est si vrai que dans le droit , le propriétaire qui a fait une première vente , venant à en faire une seconde de la même chose à un autre acheteur , s'il lui en fait la tradition , ce dernier acquéreur est préféré.

La tradition et la délivrance des choses qui sont fermées sous clef, ne s'opère que par la remise des clefs que fait le vendeur à l'acheteur : *sed qui merces in horreo depositas vendiderit, simul atque claves tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem*. *Inst.* §. 45 *de rer. divis.*

La délivrance des immeubles, dit Domat, d'après la disposition des lois, se fait par le vendeur, lorsqu'il en laisse la possession libre à l'acheteur, s'en dépouillant lui-même, soit par la délivrance des titres, s'il y en a, ou des clefs, si c'est un lieu clos, comme une maison.

En ne parlant que de ces principes généraux, car on verra bientôt qu'il y en a de particuliers pour la vente des offices, la tradition de l'office vendu ne pourrait se faire que par la remise des titres nécessaires pour en faire pourvoir l'acheteur ; c'est-à-dire, de la procuration *ad resignandum*, des provisions de Lamouroux, de ses quittances de finance et centième denier. La remise de toutes ces pièces était nécessaire

pour opérer la tradition de la chose vendue , de même que la remise des clefs du grenier dont on a vendu les grains qui y étaient renfermés, de même aussi que la tradition d'une maison qu'on a vendue , et qui n'a pu aussi s'opérer que par la remise des clefs.

Ainsi, n'y ayant pas eu de délivrance des titres nécessaires pour faire pourvoir Devèze, et le faire jouir de la chose vendue , il n'a pu y avoir de tradition, sans laquelle la propriété de l'office ne pouvait lui être transférée, *traditionibus dominia rerum transferuntur, non nudis pactis*; mais comme Lamouroux ne pouvait perdre la propriété qu'au moment qu'elle passerait à Devèze, ce qui était impossible par le défaut de la remise des titres qui n'a jamais été faite, dès que l'office a été supprimé, la perte n'en a pu retomber que sur Lamouroux, qui, au moment de la suppression, en était seul propriétaire.

Lamouroux voudrait-il dire qu'il avait fait des offres de délivrer la procuration *ad resignandum*, et autres titres nécessaires? mais dans quel tems a-t-il fait ces offres? il devait les faire au moins aussitôt après la sommation que lui en fit Devèze, le 2 décembre 1786. Il avait annoncé qu'il ne voulait point les faire dans l'acte du regrès du 7 du même mois, et qui fut accepté par Devèze dans l'acte signifié le 12 à Lamouroux.

Et ces offres de délivrer, il ne les a faites que deux ans après, et long-tems même après la sentence arbitrale qui avait déclaré la vente comme non avenue.

Mais supposons même qu'il n'y eût eu ni regrès, ni

acceptation, ni compromis, ni jugement arbitral, qu'enfin Lamouroux ne se fût pas toujours porté et qualifié propriétaire en recevant les émolumens du greffe, les gages, les droit de chauffage, qui auraient dû appartenir à Devèze, en percevant les droits du greffe, en poursuivant le paiement, obtenant des jugemens où il se qualifiait toujours de greffier en chef, et touchant le prix des fermes; mettant tous ces faits à l'écart, quelle est donc cette espèce d'offres tardives faites par Lamouroux?

Il offrait, disait-il, de délivrer une procuration *ad resignandum*; mais ce n'était pas là une offre réelle qui seule pouvait le libérer de l'obligation qu'il avait contractée; il aurait fallu qu'il eût réellement une procuration toute faite, et non pas une procuration à faire, et qui ne l'a jamais été.

Rien d'ailleurs n'aurait pu l'empêcher de faire cette procuration et de l'offrir réellement; il n'avait besoin pour cela ni de la présence de Devèze, ni de son consentement; et jamais dans ces sortes de procurations il n'y eut d'autre partie que le constituant.

Lors même qu'il fit ces offres, et quand elles auraient été réelles, Devèze aurait été fondé à les refuser, parce qu'elles auraient été tardives et faites à contre-tems. Ces offres auraient dû être faites immédiatement après la sommation que Devèze lui avait fait faire le 2 d'embre 1786; mais on ne les avait faites que près de deux ans après, et lorsque la suppression des maîtrises était déjà annoncée par des actes publics.

On croit donc avoir démontré par les principes généraux de la vente et de la tradition, que Lamouroux était seul propriétaire de l'office lorsqu'il a péri par la suppression des maîtrises ; et alors quelle est la règle ? *res perit Domino*. Mais il y a de plus des principes particuliers pour les ventes d'offices : nous ne pouvons pas les puiser dans une source plus pure que le traité des offices de Loyseau ; c'est là vraiment le siège de la matière.

« Celui, dit Loyseau, liv. 1, ch. 2, n. 21, qui après
 « avoir composé de l'office, et payé le prix d'icelui,
 « a retiré de son vendeur une procuration irrévocable
 « pour le résigner en sa faveur, même un acte exprès
 « de résignation, n'a point encore de droit en l'office
 « jusqu'à ce que la résignation soit admise par le col-
 « lateur et la provision expédiée à son profit ; de sorte
 « que jusqu'alors l'office est encore *in bonis* du rési-
 « gnant, et par conséquent peut être saisi pour ses
 « dettes, comme a décidé la Coutume de Paris, art.
 « 97, et peut par lui-même être résigné à un autre,
 « s'il prévient par effet son premier résignataire ».

« Dont la raison est, continue Loyseau, que la ré-
 « signation n'est pas une tradition de l'office, attendu
 « que les offices ne sont pas en la libre disposition des
 « pourvus, pour les pouvoir directement et immé-
 « diatement transporter à autrui ; mais il faut qu'ils
 « passent auparavant par les mains du collateur, duquel
 « leur disposition dépend principalement ».

Ainsi, d'après la doctrine de Loyseau, celui qui a

vendu l'office en reste toujours propriétaire , lorsqu'il a délivré sa procuration *ad resignandum* ; tant qu'il n'y a pas eu de provision , l'office est toujours *in bonis* du vendeur ; mais si l'office vient à être supprimé dans l'intervalle , il ne peut périr qu'entre les mains du vendeur , puisque celui-ci en reste toujours propriétaire.

Si cela est vrai , même à l'égard du vendeur qui a déjà délivré la procuration *ad resignandum* , à combien plus forte raison doit-il en être de même , lorsque non seulement la procuration *ad resignandum* n'a pas été délivrée , mais lorsque encore il n'y en a jamais eu de faite , surtout encore lorsqu'il y a eu sommation de la délivrer , comme on voit qu'il en fut fait une le deux décembre 1786 ; et qu'ensuite , près de deux ans après , Lamouroux a offert de délivrer la procuration *ad resignandum* , alors les choses n'étaient plus entières , et d'ailleurs ce ne sont pas des offres réelles de la procuration elle-même , mais de simples offres de délivrer une procuration qui n'existait pas encore , et qui n'a jamais existé , procuration qu'on pouvait faire sans la présence de Devèze , où il n'était pas besoin qu'il concourût.

Il doit donc paraître démontré que quand même l'affaire eût été portée directement en la Sénéchaussée d'Auvergne , la sentence qui y fut rendue était de toute injustice.

Comment cette sentence avait-elle d'ailleurs pu juger valable le désaveu d'un regrès qui devait paraître constant par toute la conduite de Lamouroux , surtout

par une suite des actes des 2, 7 et 12 décembre 1786, trois actes faits par trois huissiers différens qu'il aurait fallu corrompre tous les trois pour leur faire faire autant de faux, le premier et le dernier, en ne donnant pas copie de ces actes à Lamouroux, quoique leurs exploits énoncent le bail de copie, et l'huissier qui avait fait le regrès de Lamouroux, pour l'engager à faire cet acte sans l'aveu de Lamouroux. L'acte du 12 décembre 1786, donna connaissance à Lamouroux d'un regrès signifié à Devèze le 7, par l'acceptation du regrès faite par cet acte qui ne pouvait être attaqué que par l'inscription de faux. Pourquoi donc le désaveu n'a-t-il pas suivi de près, et attendre à le faire, deux ans après la mort de l'huissier. Nulle autre cause vraisemblable du désaveu, que la connaissance qu'a eue Lamouroux de la suppression prochaine de l'office qu'il avait vendu à Devèze.

Et quant à ce qu'on dit que la relation du contrôle dans le registre de l'acte de regrès, parle d'un acte signifié à Devèze, qualifié habitant du Pont du Vernet, au lieu qu'il est habitant de Saint-Flour, de quelle conséquence peut être cette énonciation, contraire à celle de la copie du regrès signifié à Devèze, où il est qualifié habitant de Saint-Flour? Le contrôleur ou le commis qui a fait l'enregistrement, pouvait avoir dans l'idée quelque acte précédent, où il était question d'un habitant du Vernet, et il a pu confondre. D'ailleurs il n'existe pas d'individu du nom de Devèze, qui soit habitant du Pont du Vernet. Mais ce qu'on veut ensuite

supposer, que c'était Devèze lui-même qui avait écrit sur le registre la mention du contrôle, est tout-à-fait mal adroit. Si le fait était vrai, comment Devèze lui-même, habitant de Saint-Flour, se serait-il donné un domicile au Pont du Vernet ?

Dans de telles circonstances, il est impossible de concevoir comment la sentence dont est appel, a pu déclarer valable le désaveu de Lamouroux, et ordonner l'exécution de la vente. Cette sentence est donc évidemment injuste, en écartant même le compromis et le jugement arbitral qui l'avait précédé.

Mais la sentence est encore plus insoutenable : elle est nulle et irrégulière, en ce qu'elle a jugé le contraire de ce qui l'avait été par un jugement arbitral qui ne pouvait être détruit que par un appel, dont la Sénéchaussée n'aurait pas pu connaître. C'est ce que l'on se persuade avoir démontré dans les deux premiers moyens.

On finira par observer que Lamouroux n'avait cessé de se répandre en injures contre Devèze, dans tout le cours du procès. Il semblait s'en être repenti, lorsqu'il avait dit à la page 11 de son mémoire, *qu'il éviterait avec soin les personnalités, pour ne s'occuper que de la cause, et que sans doute Devèze lui saurait gré de sa modération* ; mais on a bien mal tenu parole en terminant le mémoire par cette phrase, que *le citoyen Devèze est parvenu à ce point, qu'il est difficile de le calomnier*. Quand on est méchant, on ne devrait pas

promettre, par réflexion, ce qu'on ne peut pas tenir
par caractère. Mais qu'est-ce que cela fait à la cause?

Le citoyen TIOLIER, *rapporteur.*

Le citoyen ANDRAUD, *avocat.*

Le citoyen CROISIER, *avoué.*